

# VD\_OMNI PS.2025.0077 vom 2. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0077)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0077 du 2 septembre 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0077 del 2 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Contre les décisions rendues sur opposition par le Directeur de l'EVAM est ouverte la voie du recours au Département, qui doit être épuisée préalablement à la saisine de la CDAP. Irrecevabilité du recours formé directement auprès de la CDAP. Transmission du recours au Département comme objet de sa compétence.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une décision rendue par une autorité administrative peut être attaquée auprès d'une autorité administrative supérieure par le moyen d'une opposition, d'une réclamation ou d'un recours institué par une loi spéciale, cette voie doit être épuisée préalablement à la saisine du Tribunal cantonal (cf. arrêt GE.2009.0215 du 23 mars 2011). b) L'hébergement des personnes au bénéfice d'une admission provisoire est régi par la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21). Le lieu et les modalités de cet hébergement sont fixés par l'EVAM (art. 28 LARA). Les décisions rendues par le directeur de l'EVAM ou par un cadre supérieur de celui-ci peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'EVAM (art. 72 al. 1 LARA). Les décisions rendues sur opposition par le directeur de l'EVAM peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département (art. 73 LARA). c) En l'occurrence, la recourante a attaqué par la voie de l'opposition la décision de l'EVAM du 21 juillet 2025. Le 15 août 2025, le directeur de l'EVAM a rejeté cette opposition. Sa décision indique la voie et le délai du recours auprès du Département, conformément à l'art. 73 LARA. Il suit de là que le recours formé directement auprès du Tribunal cantonal, sans épuiser la voie préalable du recours au Département, est irrecevable (arrêts PS.2013.0042 du 14 mai 2013; PS.2010.0071 du 14 février 2011; PS.2006.0195 du 28 juillet 2008).

### E. 2

Partant, le recours, irrecevable, doit être transmis au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, comme objet de sa compétence (art. 6 al. 1 et 7 al. 1 LPA-VD). En cas d'incompétence manifeste, un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Compte tenu de l'objet et de l'issue du recours, il est statué sans frais, ni dépens (cf. art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.